

N° 7994⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes
et aux familles et portant modification :**

- 1. du Code du travail ;**
- 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire ;**
- 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du
centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospita-
lisation sans leur consentement de personnes atteintes de
troubles mentaux ;**
- 6. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'institut étatique d'aide
à l'enfance et à la jeunesse ;**

et portant abrogation

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de
la jeunesse ;**
- 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à
l'enfance et à la famille**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.7.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de réformer les dispositions législatives relatives à la protection de la jeunesse et à l'aide à l'enfance et à la famille afin de la mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, appelée encore Convention de New York, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989¹ (ci-après la « Convention des droits de l'enfant »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet et la décision de proposer une réforme intégrale du cadre législatif dans son ensemble.
- Si les dispositions projetées s'inscrivent dans la lignée de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans l'intérêt supérieur des mineurs, des jeunes adultes et des familles, elle propose de compléter le Projet à certains égards afin de parfaire le cadre législatif relatif à l'introduction d'un congé d'accueil extraordinaire, ainsi que les dispositions transitoires relatives à la procédure judiciaire.

¹ Lien vers le site des Nations Unies

➤ En outre elle insiste pour que la durée du préavis du congé d'accueil soit fixée à deux mois pour s'aligner sur celui applicable aux autres congés extraordinaires.

*

CONTEXTE

Le système législatif actuel relatif à la protection de la jeunesse, mis en place par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse², a montré après plusieurs années d'application ses forces, mais également ses faiblesses.

Cette loi s'applique en effet tant en matière de protection des mineurs, qu'en matière pénale pour mineurs, et l'application des deux régimes à objectifs distincts au sein d'une seule et même juridiction peut contribuer à une confusion des rôles du juge.

Par ailleurs, la loi précitée ne tient pas compte de la conception de « l'enfant sujet de droit », mais utilise celle de « l'enfant-objet ».

La conception de « l'enfant sujet de droit » était déjà reconnue au niveau international, mais non par les juges luxembourgeois, ceux-ci estimant que les dispositions internationales n'étaient pas directement applicables en droit interne, ce à quoi le Projet sous avis vient remédier.

Les tribunaux luxembourgeois auraient pu remédier à cette lacune et reconnaître, du moins à certaines dispositions, le caractère d'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme les y a d'ailleurs invité le législateur dans l'exposé des motifs relatifs à la loi du 20 décembre 1993³ ayant introduit la convention dans le droit interne.

Le Projet sous avis entend ainsi introduire un nouveau corps de règles et abroger la loi du 10 août 1982 en conséquence.

En parallèle, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'enfance et à la famille⁴, qui avait d'ailleurs en son article 3 défini le mot « enfants », en reprenant la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, avait instauré l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE »), qui devait gérer et coordonner le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille nouvellement créé.

Or, l'évolution depuis l'adoption de cette loi pour la prise en charge des mineurs et des familles ne permet plus à l'ONE d'exécuter convenablement ses missions. Le Projet sous avis, en abrogeant également la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, donne par conséquent par le biais, ici aussi, de l'adoption de nouvelles dispositions, les moyens nécessaires à l'ONE pour exécuter ses missions allant de la prévention à la protection, la priorité étant mise sur la prévention.

L'ONE devient ainsi l'acteur central de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Afin de garantir une meilleure appréhension de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures appliquées aux mineurs, il est prévu, par le Projet sous avis, la séparation des dispositions de nature protectrices de celles de nature pénale.

La réécriture intégrale du cadre législatif s'imposait donc, avec le dépôt de trois projets de loi : un projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, le Projet sous avis portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et un projet de loi relatif à la justice dans les affaires impliquant des mineurs victimes ou témoins.

La réforme de la protection de la jeunesse, avec elle la séparation entre les volets protection de la jeunesse et droit pénal pour mineurs et la fusion de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille concrétisent des éléments importants de l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement luxembourgeois⁵ et honorent un engagement pris depuis 2019 par le Grand-Duché du Luxembourg

² Lien vers le site de Legilux

³ Lien vers le site de Legilux

⁴ Lien vers le site de Legilux

⁵ Lien vers le site du Gouvernement

vis-à-vis du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁶, Comité qui avait recommandé au législateur luxembourgeois d'adopter un nouveau projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet sous avis a cinq objectifs spécifiques :

- mettre la promotion des droits de l'enfant au cœur du nouveau dispositif législatif,
- favoriser les mesures volontaires et privilégier la prévention,
- améliorer les garanties procédurales,
- mettre en œuvre des simplifications procédurales et administratives,
- améliorer la démarche qualité.

La Chambre de Commerce reprend en détail ci-dessous ces objectifs dans le but d'une bonne compréhension du projet sous avis.

I) La promotion des droits de l'enfant

Le présent projet de loi a objectif premier la promotion des droits des mineurs, des jeunes adultes et des familles. Afin d'atteindre ce but, il est notamment proposé que toute structure du secteur régulé par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique⁷, et qui accueille de manière non occasionnelle des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que toute structure d'enseignement, doive respecter l'obligation de mettre en œuvre un concept de protection visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur ou du jeune adulte.

Le Projet met la priorité sur l'information et la participation des mineurs, des jeunes adultes et leurs parents dans le cadre de ces procédures, avec une priorité aux mesures d'aide volontaires, sans intervention judiciaire, c'est-à-dire une mesure d'aide, de soutien ou de protection déclenchées par une demande directe ou indirecte du mineur, du jeune adulte ou de la famille.

L'implication plus importante des familles dans les procédures volontaires et judiciaires devrait aussi permettre de mieux atteindre cet objectif.

La Chambre de Commerce approuve que les auteurs aient fait des droits de l'enfant l'objectif premier de la réforme.

II) Les mesures volontaires favorisées et la prévention privilégiée

Par le présent Projet de loi le maintien aux parents de l'autorité parentale devient la règle.

Les parents deviennent ainsi des partenaires, notamment avec l'ONE, grâce aux mesures préventives mises en place évitant ainsi que des mesures judiciaires soient prises (mesures judiciaires qui n'interviendront qu'en cas d'échec des mesures volontaires).

Des mesures ambulatoires sont également prévues, sous la forme de l'aide socio-familiale ou encore de l'assistance sociale et éducative (anciennement mesure éducative), soit en famille d'accueil ou en logement encadré.

Des mesures d'accueil de jour, d'accueil stationnaire et des mesures d'accueil en famille d'accueil sont encore prévues.

Les familles d'accueil se voient accorder un nouveau statut, eu égard à la diversité des situations des mineurs et des jeunes adultes et afin de rendre plus attractive le rôle d'accueillant.

L'accueil en famille d'accueil est prévu principalement pour les bébés et les mineurs en bas âge dont l'accueil en milieu institutionnel ne serait pas dans leur intérêt supérieur, et pour les mineurs et les jeunes adultes dont l'accueil institutionnel serait trop contraignant.

⁶ Lien vers le site des Nations Unies

⁷ Lien vers le site de Legilux

Trois statuts juridiques sont ainsi prévus : le statut de « volontaire » pour les personnes agissant en tant qu'accueillant bénévole, le statut « d'indépendant », de manière professionnelle, et le statut d'accueillant « proche », lorsque l'accueillant a un lien familial avec le mineur ou le jeune adulte.

L'accueil en famille d'accueil se fera sous 3 formes différentes, classique, proche, ou pédagogique, en fonction de la situation et des besoins lors de la prise du mineur ou du jeune adulte.

Le Projet fixe pour les différentes formes d'accueil en famille, des maxima par rapport au nombre de mineurs et de jeunes adultes accueillis simultanément, permettant ainsi un encadrement adapté et optimal dans l'intérêt des mineurs et des jeunes adultes.

Par exemple, pour l'accueil en famille standard et proche, la capacité d'accueil maximale est de 4 mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les enfants mineurs issus de la famille, et pour l'accueil pédagogique intensif, la capacité d'accueil maximale est d'un mineur ou jeune adulte, sans tenir compte du nombre d'enfants mineurs issus de la famille

Afin de permettre aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles d'accueil de se familiariser et de trouver leurs nouveaux repères, un congé d'accueil est instauré.

Ainsi l'article 26 du Projet prévoit un congé d'accueil :

- pour la famille d'accueil dite « standard » (prise en charge des mineurs ou des jeunes adultes sans lien de parenté de façon permanente et à durée indéterminée, cf. article 23 1^oa) du Projet), ayant opté pour le statut de « volontaire » (statut correspondant à l'accueil d'un mineur ou d'un jeune adulte auprès d'une personne digne de confiance et agissant en tant que bénévole, cf. article 24 1^o du Projet),
- pour la famille d'accueil dite « proche » (prise en charge des mineurs ou des jeunes adultes à court ou à long terme par une personne privée digne de confiance ayant un lien familial ou d'attachement avec le mineur ou le jeune adulte recueilli, cf. article 23 2^o du Projet) ayant opté également pour le statut de « volontaire ».

Ce congé d'accueil est inséré, respectivement ajouté, dans le Code du travail.

L'article L.233-16 du Code du travail est ainsi modifié, par l'article 114 du Projet.

Un congé extraordinaire est accordé à la famille d'accueil pour une durée de 10 jours, par l'article 114 1^o du Projet et un point 9 est ajouté à l'alinéa 1^{er} de l'article L.233-16 du Code du travail.

Si la Chambre de Commerce approuve la limitation de ce droit au congé extraordinaire d'accueil à un seul des accueillants, même si la famille d'accueil se compose de plusieurs accueillants (cf. article 26 du Projet), elle regrette que le Projet ne précise pas, en cas d'accueil de plusieurs mineurs ou jeunes adultes simultanément (le Projet prévoyant une capacité d'accueil pour ces familles maximale de 4 mineurs ou jeunes adultes simultanément), si ce congé est accordé pour chaque enfant ou pour tous.

La Chambre de Commerce s'interroge alors sur une possible limitation du congé d'accueil dans cette situation, respectivement sur l'instauration un garde-fou afin d'éviter une absence trop longue du salarié

Le congé d'accueil de 10 jours, respectivement l'absence du salarié pendant 2 semaines peut être considérée comme une période longue pour l'employeur et si le salarié a droit à un congé extraordinaire en cas d'accueil de 2, 3 ou 4 enfants simultanément, il y a un risque très important de désorganisation au détriment de l'entreprise (un salarié serait ainsi absent 40 jours s'il accueillait simultanément 4 mineurs ou jeunes adultes).

La Chambre de Commerce relève que l'article 114 2^o du Projet (modifiant l'article L.233-16 du Code du travail) prévoit que le congé d'accueil « *est fractionnable et doit être pris dans les deux mois qui suivent l'accueil d'un mineur* » et qu'il est également « *fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. A défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil* ». Etant donné que ces dispositions sont semblables aux alinéas 6 et 7 existants de l'article L.233-16 du Code du Travail, elle préconise de ne pas ajouter de nouveaux alinéas à la fin de l'article L. 233-16 du Code du travail mais plutôt de modifier les alinéas 6 et 7 existants comme suit :

*« Les congés extraordinaires prévus aux points 2, **et 7 et 9** sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, **respectivement l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil.***

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. A défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption respectivement l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil ».

La Chambre de Commerce relève encore que l'article 114 2° du Projet prévoit que « *l'employeur doit être informé avec un délai de préavis d'une semaine des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé* ».

Afin de permettre à l'employeur de s'organiser au sein de son entreprise, notamment de prévoir le remplacement du salarié absent, la Chambre de Commerce demande que le délai de préavis soit fixé **à deux mois** et non à une semaine, afin de s'aligner sur celui qui est déjà prévu par l'alinéa 8 de l'article L. 233-16 du Code du travail. A ses yeux, il est impératif qu'il n'y ait pas de régimes de préavis différents quel que soient les congés extraordinaires concernés.

Dans ce contexte, elle préconise de ne pas ajouter de nouvel alinéa à la fin de l'article L. 233-16 du Code du travail mais plutôt de modifier l'alinéa 8 existant comme suit :

« L'employeur doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption respectivement d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil ».

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce préconise de ne pas insérer de nouvel alinéa pour indiquer que « la prise en charge par le budget de l'Etat se fait à partir du 1er jour de ce congé » mais plutôt de modifier l'alinéa 10 existant de l'article L.233-16 du Code du travail comme suit :

*« A partir du troisième jour ces congés sont à charge du budget de l'Etat **à l'exception du congé prévu au point 9 où la prise en charge se fait à partir du 1er jour** ».*

De même, elle préconise de modifier l'alinéa 11 de l'article L. 233-16 du Code du travail comme suit :

« La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui, et sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de naissance ou de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption au Ministre ayant le travail dans ses attributions ou de l'accueil d'un mineur dans le cadre de l'accueil en famille d'accueil au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

Enfin, la Chambre de Commerce préconise de supprimer l'alinéa qui dispose que « [l]e salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salarié non qualifié » au motif qu'il figure déjà tel quel à l'alinéa 12 de l'article L. 233-16 du Code du travail. La Chambre de Commerce tient à alerter le gouvernement sur le fait que l'article L. 233-16 du Code du travail – qui a trait aux congés extraordinaires – est visé simultanément par plusieurs projets de loi, à savoir :

- le projet de loi n°7994 sous avis, qui entend insérer 6 nouveaux alinéas à la fin de l'article L. 233-16 du Code du travail;
- le projet de loi n°8016 qui a pour but de transposer la directive européenne concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, spécialement ses articles 1, 2 et 3 (qui rajoute de nouveaux congés);
- le projet de loi n°8017 relatif au congé de paternité⁸

Dans la mesure où, de surcroît, ces projets de lois sont tous les trois à un stade précoce dans la procédure législative et susceptibles de modifications, il s'en suit qu'il n'est plus du tout possible de

⁸ portant modification du Code du travail et de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

lire et d'appréhender la teneur du futur article L. 233-16 et finalement de s'assurer de sa cohérence juridique⁹.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une restructuration de l'article L. 233-16 du Code du travail devrait être envisagée.

III) L'amélioration des garanties procédurales

La séparation du droit pénal des mineurs de la protection des mineurs permet ainsi d'améliorer et de mettre en place des garanties procédurales, tant pour les mesures volontaires que judiciaires.

Celles-ci sont les suivantes pour les deux volets :

- droit du mineur et de la famille d'être entendus,
- consultation du dossier, respectivement recevoir toute information les concernant.

L'objectif est une prise en charge des mineurs et des jeunes adultes rapide et efficace.

Dans le cadre de la procédure judiciaire l'assistance d'un avocat devient obligatoire pour les mineurs et la procédure civile remplace la procédure pénale.

La Chambre de Commerce salue ces garanties qui assurent une collaboration efficace au niveau de la mise en œuvre des procédures entre les différents acteurs impliqués (mineurs, familles, ONE et Juge de la Jeunesse).

IV) La mise en œuvre des simplifications procédurales et administratives

La Chambre de Commerce approuve que l'ONE devienne l'acteur central de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

L'ONE met en œuvre les mesures volontaires et, dans le cadre de la procédure judiciaire, introduit les demandes de mesures décidées par le juge de la Jeunesse et les met en œuvre.

L'ONE remplace le Service Central d'Action Sociale (ci-après SCAS) pour les mesures d'assistances éducatives et dans le cadre des enquêtes sociales diligentées par le juge de la Jeunesse.

Les délais étaient malheureusement très longs lorsqu'une enquête sociale était ordonnée, entre la prise de contact avec les familles, l'exécution de sa mission par l'assistant social du SCAS et le dépôt du rapport d'enquête sociale et plus les délais sont longs plus la situation des mineurs ou des jeunes adultes risque de s'aggraver.

A présent que l'ONE assurera le suivi du processus dans son intégralité, avec la création de nouveaux services en son sein (la maison de l'accueil en famille et la commission de recueil des informations préoccupantes), ainsi les démarches administratives et les procédures seront simplifiées, ce que la Chambre de Commerce approuve également.

V) L'amélioration de la qualité des services

Finalement, le Projet introduit un nouveau dispositif de « reconnaissance de la qualité des services ».

La « démarche qualité » ou « d'amélioration continue » est mise en place chez tous les prestataires œuvrant dans le secteur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (prestataires disposant d'un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998, citée précédemment, cf. point 1).

Il s'agit d'améliorer la qualité de la prise en charge et de l'encadrement des mineurs, des jeunes adultes et de leurs familles.

⁹ La Chambre de Commerce note en particulier que :

- l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a) à i) du projet de loi n°8017 relatif au congé de paternité aboutit à modifier, remplacer ou compléter les alinéas existant mais aussi à en insérer de nouveaux,
- l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre i) du projet de loi n°8017 relatif au congé de paternité indique « *A la fin de l'article L. 233-16, sont insérés six nouveaux alinéas suivants (...)* » tandis que dans le même temps, l'article 3 du projet de loi n° 8016 sous avis dispose « *L'article L. 233-16 du même code est complété par les alinéas suivants* » au nombre de huit.

Ce nouveau dispositif, vise la standardisation des méthodes de travail en vue d'un meilleur contrôle de l'activité et d'autre part, une plus grande cohérence intra et inter-organisationnelle.

Les prestataires sont soumis à certaines conditions (cf. article 91 du Projet) afin d'obtenir ladite reconnaissance dans le cadre du nouveau dispositif. Les conditions identiques à tous les prestataires sauf ceux offrant des mesures d'accueil en famille d'accueil, ceux optant pour le statut d'indépendant et enfin ceux offrant des mesures d'accueil stationnaire à l'étranger pour lesquels les conditions sont fixées par une convention signée avec le ministre.

Des agents d'évaluation, dont les compétences seront définies par règlement grand-ducal, auront pour mission d'évaluer la qualité des services et de contrôler le respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des services.

La Chambre de Commerce salue la présente initiative, le dispositif devant permettre de s'assurer d'un niveau de qualité adéquat.

VI) Les dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire

Le Projet prévoit en son article 152 (1), une période transitoire des enquêtes sociales et des assistances éducatives qui seront exécutées par l'ONE en remplacement du SCAS et ce dans le but de conserver une continuité de la prise en charge des mineurs et des jeunes adultes.

La transmission des mesures d'assistances éducatives entre le SCAS et l'ONE se fera au cours des 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (cf. article 152 (1) 1° du Projet).

L'article 152 (1) 2° du Projet prévoit que « *les enquêtes en rapport avec les « Assistances éducatives » de l'alinéa qui précède en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées par le SCAS et le rapport est continué à l'ONE* ».

La Chambre de Commerce note que les auteurs n'ont pas fixé de délai dans lequel ces enquêtes doivent être terminées et continuées à l'ONE, or cela risque d'être préjudiciable dans l'avancée des dossiers, respectivement de la prise en charge des mineurs, des jeunes adultes et de leurs familles.

La Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à fixer un délai maximal aux agents du SCAS afin que les rapports soient terminés rapidement après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les auteurs n'ont également pas fixé de délai quant à la transmission à l'ONE « des dossiers papier du SCAS ainsi que leur base de données informatique en rapport avec les Assistances éducatives » (cf. article 152 (1) 4° du Projet).

Si en effet l'objectif est d'assurer la continuité de la prise en charge des mineurs et des jeunes adultes, la Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à fixer, ici aussi, un délai maximal au SCAS afin de transmettre les dossiers papier et leur base de données informatiques.

La Chambre de Commerce formule enfin des observations d'ordre légistique, concernant le contenu de l'article 152 (1) 3° du Projet.

Le présent article prévoit que « *les demandes d'enquêtes sociales en rapport avec le volet protection des mineurs déposées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises à l'ONE pour exécution* ».

La Chambre de Commerce invite les auteurs à plus de précision et donc à modifier l'article comme suit: « *les demandes d'enquêtes sociales en rapport avec le volet protection des mineurs déposées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises à l'ONE pour exécution* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques, spécialement concernant la durée du préavis.

